APRÈS ART. 12 N° 48

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2019

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ DES TERRITOIRES - (N° 2102)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 48

présenté par M. Bilde, M. Aliot, M. Chenu, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information sur les conséquences des créations des communes nouvellement crées pendant cette période.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à évaluer précisément l'ensemble des conséquences des créations de communes nouvelles.